

Décision du 20 février 1934, autorisant le trésor à échanger des livres anglaises qu'il détient dans sa caisse.	172
Affectations, mutations, etc... concernant le personnel	173
Bibliothèque centrale	178
Commissions	178
Enseignement	178
Libération conditionnelle	178
Indemnités	179
Expulsion	179
Ordonnancement	179
Remboursements	179
Secours	179
Domaines	179

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de la perte de la copie du titre foncier	181
Avis important	181
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Importation des oléagineux

ARRETE N° 117 promulguant le décret du 22 janvier 1934 réglementant l'importation de certaines marchandises étrangères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 janvier 1934 réglementant l'importation de certaines marchandises étrangères;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le

décret du 22 janvier 1934 réglementant l'importation de certaines marchandises étrangères.

Lomé, le 24 février 1934.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 17 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des lois douanières;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre de commerce et de l'industrie, du ministre des colonies, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre du budget;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et temporaire, l'importation des marchandises étrangères ci-après énumérées ne pourra être effectuée que suivant les modalités déterminées par arrêtés interministériels :

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 88	Graines et fruits oléagineux : Arachides : Décortiquées. En coques. Coco ou coprah. Coton décortiqué ou non. Lin. Palmiste. Ricin. Sésame. Soja.
Ex. 110 A et Ex. 110 B	Huiles fixes pures de palme et de palmiste qu'elles aient subi ou non l'hydrogénation.

ART. 2. — A partir du moment où les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret auront eu pour effet de revaloriser les cours des fruits et graines oléagineux et de leurs dérivés d'origine coloniale française au delà d'un quantum à déterminer d'accord entre les ministres des colonies et du commerce, les colonies, protectorats et pays sous mandat français, institueront, à due concurrence, un droit de traite provisoire sur les exportations desdits produits achetés antérieurement à la publication du décret.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des colonies, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 22 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
Camille CHAUTEPS.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Laurent EYNAC.

Le ministre des colonies,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre des affaires étrangères,
Paul BONCOUR.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre du budget,
Paul MARCHANDEAU.

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions

Par décret en date du 16 janvier 1934 rendu sur la proposition du ministre des colonies ont été nommés dans le personnel des administrateurs des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1934 :

A l'emploi d'administrateur de 3^e classe des colonies :

M.M.
ROUSSEL (Charles Joseph Albert).

administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

A l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies :

M.M.
MOAL (Henry).

administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies.

Par décret du 16 janvier 1934 rendu sur la proposition du ministre des colonies ont été nommés administrateurs-adjoints de 3^e classe des colonies les élèves administrateurs dont les noms suivent :

(Pour compter du 10 décembre 1933) :

M. MOURAGUES (Albert, Jean).

Par arrêté du ministre des colonies en date du 15 janvier 1934. — Sont promus dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies

(travaux publics) et pour compter du 1^{er} janvier 1934 :

5^o — *Pour continuer leurs services au Togo au grade d'ingénieur de 4^e classe :*

M. ESTASSY (conserve un reliquat d'ancienneté de 3 mois, 22 jours) ingénieur-adjoint de 1^{re} classe.

au grade d'ingénieur-adjoint de 1^{re} classe :

M. GARNIER (conserve un reliquat d'ancienneté de 5 mois, 5 jours) ingénieur-adjoint de 2^e classe.

au grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe :

M. LAUGIER (conserve un reliquat de 4 mois, 25 jours) ingénieur-adjoint de 4^e classe.

Affectation

Par arrêté ministériel du :

24 janvier 1934. — M. LANREZAC, Victor, Louis, Marie, administrateur de 1^{re} classe des colonies, provenant de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de ce Territoire.

Titularisation

Par arrêté ministériel du :

15 janvier 1934. — Sont nommés à titre définitif dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies (travaux publics).

au grade d'adjoint-technique de 2^e classe :

M. DABEZIES (Georges) adjoint-technique de 4^e classe à titre provisoire, pour continuer ses services au Togo.

Par application des lois combinées des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927 il est attribué à M. DABEZIES une bonification d'ancienneté de 14 ans, 7 mois et 8 jours, dans son grade.

Nomination

Par décret du :

22 janvier 1934. — M. ALIBERT (Henri François Fortuné Jacques) ingénieur-adjoint des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies est nommé, sur sa demande, dans le même personnel à l'emploi d'assistant de 2^e classe des laboratoires, en conservant son affectation actuelle (Togo).

ECOLE COLONIALE

Par radiotélégramme ministériel du 28 février 1934 sont autorisés à prendre part au concours de stage à l'école coloniale des 3 et 4 avril 1934 les adjoints des services civils du Togo :

BURLURAU, DANTEC, LAUQUÉ, MAILLET, MONNIER, PERRET, RIBEL.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

Par arrêté du ministre des colonies en date du 31 décembre 1933 sont accordées les distinctions honorifiques suivantes au titre de l'année 1933, aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies.

2^e groupe

(Colonies autres que les Antilles)

médaille d'argent :

M. LE THUAUT (Mathurin), Togo.

Médaille de bronze :

M. SIRO (Armand), Togo.

Mention honorable :

M. MATHIEU, Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 61 portant modification à la nomenclature des recettes figurant au budget de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes au Togo, notamment dans ses articles 54, 55 et 59;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 (A) de l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé est complété comme suit :

« A — Les recettes ordinaires comprennent »
« 70/ le produit de l'expédition des actes administratifs et des actes de l'état civil ».

Les numéros 7 et 8 du dit article 5 deviennent respectivement numéros 8 et 9.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Ratifié en conseil d'administration dans sa séance du 14 février 1934.

ARRETE N° 101 approuvant le budget de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 31 janvier 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune mixte de Lomé (exercice 1934) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Un million quatre cent cinquante mille neuf cent quarante francs (1.450.940 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 109 portant approbation d'une délibération de la commission municipale de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 autorisant la commune mixte de Lomé à s'imposer en 1934 et lui attribuant certaines recettes;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 31 janvier 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Lomé en date du 31 janvier 1934, en ce qu'elle a ins-